



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Enseignement agricole

Question écrite n° 13015

#### Texte de la question

M Philippe Auberger attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la différence qui existe entre le montant de l'aide apportée aux établissements d'enseignement agricole privés dits traditionnels, d'une part, et les établissements d'enseignement agricole privés organisant une formation en alternance, d'autre part. Si l'on veut procéder à une comparaison, il convient de tenir compte de la prise en charge directe par l'Etat des rémunérations des enseignants des établissements dits traditionnels. D'après les documents budgétaires, il apparaît que pour les établissements d'enseignement agricole privés traditionnels les crédits prévus sont de : 1o Chapitre 43-22, article 10 : rémunération des enseignants par l'Etat : 618,4 millions de francs ; 2o Chapitre 43-22, article 20 : subvention de fonctionnement de 4 000 francs par élève : 203,1 millions de francs ; soit un total de 821,5 millions de francs, soit pour 47 000 élèves : 17 478,723 francs par élève. Pour les établissements d'enseignement agricole privés « par alternance », les crédits prévus se répartissent comme suit : Chapitre 43-22, article 20 : subvention globale aux établissements : 372,6 millions de francs pour 32 500 élèves, soit un total de 11 464 francs par élève. Ainsi, la disparité du coût par élève entre ces deux types d'établissements paraît élevée. Il lui demande ce qu'il compte faire pour parvenir à la résorption de ces disparités qui, semble-t-il, figure parmi ses objectifs et aussi parvenir à un financement plus satisfaisant des maisons familiales rurales.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'importance du soutien financier accordé par l'Etat à l'enseignement agricole privé varie selon le type d'établissement concerné, ceci conformément aux dispositions de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984. Sur la demande et avec l'accord des unions et fédérations nationales représentatives des organismes responsables des centres de formation, le texte législatif a distingué nettement deux genres d'établissements : d'un côté, ceux mentionnés à l'article 4 de la loi et dont les formations sont dispensées dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984, de l'autre, ceux mentionnés à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1984, qui offrent des formations à temps plein conjuguant, selon un rythme approprié, les enseignements théoriques et pratiques dispensés, d'une part dans l'établissement même et, d'autre part, dans le milieu agricole et rural. Les différences constatées dans le montant des dotations budgétaires destinées à la prise en charge respective des frais de fonctionnement exposés par les centres visés aux articles 4 et 5 de la loi résultent des orientations inscrites dans le texte législatif et des dispositions financières du décret du 14 septembre 1988 pris pour son application. Elles tiennent compte à la fois : des différences réelles de coût constatées entre les deux types d'établissement ; d'une certaine analogie avec le système contractuel mis en place à l'éducation nationale par la loi Debré, lequel fait une distinction entre le régime du contrat simple et celui du contrat d'association, tant au plan des contraintes imposées aux établissements qu'au plan des financements publics leur étant alloués en contrepartie. Malgré les réactions que peut susciter parfois cette disparité de traitement, il n'apparaît pas opportun de remettre en cause l'économie de la loi de décembre 1984, votée sans opposition, avant même que cette loi n'ait été mise en application dans sa totalité.

## Données clés

**Auteur** : [M. Auberger Philippe](#)

**Circonscription** : - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 13015

**Rubrique** : Enseignement privé

**Ministère interrogé** : agriculture et forêt

**Ministère attributaire** : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 mai 1989, page 2203